2022/025

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT M. FERRARI CHARLES A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1er juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Vu l'autorisation d'urbanisme N° DP 07747018T0011 délivrée le 25/06/2018 concernant la rénovation de la maison, création d'une véranda et ravalement de la façade sur rue,

Considérant la demande, en date du 25 février 2022, de M. Ferrari Charles, 4 rue de la Montagne, afin d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'un échafaudage pour la réalisation d'un ravalement de façade au 4 rue de la Montagne à Tournan-en-Brie.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Ferrari Charles est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :
Cette occupation est autorisée du 28 février au 11 mars 2022 inclus.

ARTICLE 3 :
L'occupation est autorisée pour l'installation d'un échafaudage 4 rue de la Montagne du 28/02 au 11/03/2022 inclus. Le linéaire de l'emprise déclarée est de 6 ml.

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

- 0 € la 1ère semaine soit du 28/02 au 06/03/2022 inclus.
- Puis 3 €/m²/jour soit un montant de 126 €.

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :
La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :
Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :
En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- **l'échafaudage sera installé sur le trottoir laissant un passage réservé et balisé par des barrières attachées le long de la façade des travaux, pour la sécurité des piétons**

- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,

- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,

- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,

- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 :
Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 8 jours.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Le Comptable assignataire,
- Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 28/02/2022

Claude SEVESTE

Maire Adjoint en Charge des Travaux et du Cadre de Vie

N° 2022/024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ESTP, sise Route Départementale 319 – Le Clos Millet – 77166 GRISY SUISNES, en date du 28 février 2022 afin de réaliser d'un branchement AEP au 30 rue du Val des Dames à Tournan-en-Brie,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de branchement AEP au 30 rue du Val des Dames à Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ESTP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de branchement AEP au 30 rue du Val des Dames, à compter du 10 mars 2022 (durée de l'autorisation de 21 jours).

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée par feux tricolores ou homme trafic au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ESTP.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ESTP.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société ESTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 28 février 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux travaux et au cadre de vie

Claude SEVESTE

N° 2022/022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EESM, sise 4 rue des Argiles vertes 77130 Saint-Germain Laval, en date du 18 février 2022 pour le compte de la société ENEDIS,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de terrassement pour branchement de sous trottoir au 9 rue G. Clémenceau à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EESM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'un branchement souterrain au 9 rue Georges Clémenceau à Tournan-en-Brie, à compter du 16 mars 2022 pour une durée d'autorisation de 10 jours.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10 ou par feux tricolores), au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EESM.
Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EESM.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société EESM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 23 février 2022

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux travaux et au Cadre de Vie

Claude SEVESTE

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

2022/021

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE LA CROIX BLANCHE, REPRESENTEE PAR MONSIEUR MOHAMMAD FAZIL, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant l'arrêté d'Occupation du Domaine Public N°2019/150, accordé le 22 mai 2019, en vue de l'installation d'une terrasse découverte au niveau du 20 rue de Paris à Tournan-en-Brie,

Considérant l'arrêté d'Occupation du Domaine Public N° 2019/150, accordé le 22 mai 2019, en vue de l'installation d'une terrasse découverte au niveau du 20 rue de Paris à Tournan-en-Brie,

Considérant l'arrêté municipal n°2020/098 accordé le 4 juin 2020, autorisant Monsieur Mohamed FAZIL représentant l'établissement « La Croix Blanche » à installer une terrasse sur le domaine public au niveau du 20 rue de Paris,

Considérant l'arrêté municipal n°2021/071 accordé le 19 mai 2021, autorisant Monsieur Mohamed FAZIL représentant l'établissement « La Croix Blanche » à installer une terrasse sur le domaine public au niveau du 20 rue de Paris,

Considérant la demande du restaurant la Croix Blanche en date du 22 février 2022, représentée par Monsieur Mohammad FAZIL, afin de renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'une terrasse découverte au niveau du 20 rue de Paris à Tournan-en-Brie – Place de la Fontaine,

ARRETE

ARTICLE 1 :
La société la Croix Blanche, représentée par Mohammad FAZIL, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2.

ARTICLE 2 :
L'occupation est renouvelé dans le prolongement de l'autorisation N°2021/071 du 19 mai 2021 soit du 1er octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022.

Le montant de cette redevance s'élève à 784 €. Ce montant est calculé comme suit :
Périmètre d'occupation selon plan joint : 112 m²

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Prix d'occupation au m² : 7€

ARTICLE 3 :
La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance correspondante.

ARTICLE 4 :
En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 5 :
Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 7 :
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Le Comptable assignataire,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame La Cheffe de Police Municipale,
- Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 22 février 2022

Laurent GAUTIER

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

N°
2022 / 020

Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233,00 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		**2022-002**
Emplacement		**Terrain, Carré N, n°67**

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur et Madame Lilian et Yvonne LAURENSOT,** demeurant 49 avenue du Général de Gaulle 77220 Tournan-en-Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :
- la sépulture collective de Monsieur Lilian LAURENSOT ; Madame Yvonne LAURENSOT née HEROULT

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 07/02/2022** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 18 FEV. 2022

Le Maire,

Laurent GAUTIER

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2022/019

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,
VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique **pendant le défilé du « CARNAVAL » organisé le samedi 19 mars 2022 au Parc de la Marsange à Tournan-en-Brie,**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking du Champ de foire de 8 h à 13 h le samedi 19 mars 2022.

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules sera neutralisée **durant le défilé du carnaval le samedi 19 mars 2022 de 11h00 à 12h30** dans les rues suivantes :
-Rue du Moulin,
-Rue du Marché,
-Rue de Paris, de l'angle avec la rue du Président Poincaré à l'angle de la rue Marcel Micheau,
-Rue des Fossés,
-Rue de Provins, jusqu'à l'intersection avec la rue du Docteur Lambert,
-Ruelle du Glacis,

ARTICLE 3 : Le sens de circulation sera inversé rue du Docteur Lambert durant le défilé du samedi 19 mars 2022.

ARTICLE 4: Des dispositifs de sécurité seront mis en place aux intersections des rues citées dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La circulation sera rétablie après le passage du défilé, hormis rue de la Corderie pour laquelle la circulation sera interdite jusqu'à la dispersion des participants.

ARTICLE 6 : Des déviations seront mises en place en amont du parcours.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :
- Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Madame la Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17/02/2022

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

laurent GAUTIER
Conseiller départemental
Maire de Tournan-en-Brie

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

N°2022-018

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Tournan-en-Brie ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3213-2 ;

VU le certificat médical (ou l'avis médical) en date du 17 mars 2022 établi par le Docteur Rime DALI

CONSIDERANT qu'il résulte du certificat médical (ou de l'avis médical) du Docteur RIGUTTO , joint au présent arrêté et dont je m'approprie les termes, que Mme SISSOKO HABIBATOU né(e) le 3/08/1986 .à Blanc-Mesnil

Demeurant au 31 rue de Villemigeon à Tournan en brie

« Agitation, insomnie, délire paranoïaque, logorrhée, agressivité, trouble du comportement jetant tout par la fenêtre, trouble de l'ordre public, déni des troubles, gêne du voisinage »

CONSIDERANT que ces circonstances nécessitent de prendre en urgence des mesures provisoires ;

ARRETE

Article 1er : Est ordonnée l'admission en soins psychiatriques sous la forme initiale d'une hospitalisation complète de Mme SISSOKO HABIBATOU au centre hospitalier de Jossigny

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressée dans les 24 heures au plus tard au Représentant de l'Etat dans le département ;

Article 3 : Les forces de gendarmerie et le directeur du centre hospitalier du Grand Hôpital de l'Est Francilien de Marne La Vallée sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé(e).

Article 4 : La régularité et le bien-fondé de la présente décision peuvent être contestés devant le tribunal de grande instance de Melun.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17 février 2022

Laurent Gautier
Conseiller Départemental
Maire de Tournan en Brie

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

N° 2022/017

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société COLAS, route de Coulommiers, 77390 Chaumes-en-Brie en date du 16 février 2022 pour le compte de la commune de Tournan-en-Brie,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de voirie (réfection des trottoirs et de la chaussée) avenue du Général de Gaulle et rue Georges Clémenceau

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société COLAS est autorisée à intervenir avenue du Général de Gaulle et rue Georges Clémenceau afin de réaliser les travaux de réhabilitation des trottoirs et de la voirie, **à partir du 21 février 2022 jusqu'au 4 mars 2022.**

Article 2 : Une restriction de la circulation sera réalisée par l'entreprise COLAS en fonction de l'avancement des travaux et de la nature des interventions. L'entreprise garantira toutefois, la libre circulation des véhicules à travers une régulation de la circulation par homme trafic ou signalisation tricolore de chantier.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par la société COLAS en fonction de la nature de la situation et de l'avancement du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société COLAS. La signalisation adéquate sera mise en place par la société COLAS.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société COLAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 février 2022

Laurent GAUTIER,

Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

N° 2022/016

ARRÊTÉ DU MAIRE

NEUTRALISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUELLE DU GLACIS

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,
VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant **« La chasse aux œufs de Pâques»** qui se déroulera le **dimanche 17 avril 2022 au 19 rue de Provins à TOURNAN-EN-BRIE.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite le dimanche 17 avril 2022 à partir de 09h00 jusqu'à 13h00 ruelle du Glacis.
Une déviation sera mise en place par les Services techniques.
Les véhicules venant de la rue de l'Abreuvoir emprunteront la ruelle du Glacis jusqu'au garage situé entre le 1 et 3 ruelle du Glacis.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit le dimanche 17 avril 2022 à partir de 00h00 jusqu'à 13h00 côté pair du 6 ruelle du Glacis jusqu'à la rue de Provins et côté impair du 1 ruelle du Glacis jusqu'à la rue de l'Abreuvoir.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la ruelle du Glacis

ARTICLE 5: Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

ARTICLE 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : ☞ Madame le Chef de la Police Municipale,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 11.02.2022

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Laurent GAUTIER
Conseiller départemental
Maire de Tournan-en-Brie

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

N°2022/015

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR – LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

VU les articles L.2212-1, L 2212-2 et L2213-28 du Code Général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT la nécessité de corriger, d'attribuer et d'actualiser la numérotation de voirie, dans le cadre de la bonne pratique de l'adressage et de la mise à jour du répertoire de la Base Adresse Nationale (BAN),

CONSIDERANT la nécessité de corriger, d'attribuer et de supprimer la numérotation de voirie de la rue du Président Poincaré,

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer un nouveau numéro de voirie, à la demande de la Fondation des Apprentis d'Auteuil,

ARRETE

Article 1 : Le numéro 53 rue du Président Poincaré (parcelle cadastrée AD n°305) est supprimé.

Article 2 : L'unité foncière, parcelles cadastrées ZA n°59 et ZA n°736 porteront le :

- **Numéro 55 rue du Président Poincaré,**

Article 3 : L'unité foncière, parcelle cadastrée ZA n°735 portera le :

- **Numéro 57 rue du Président Poincaré,**

Article 4 : L'unité foncière, parcelle cadastrée ZA n°802 portera le :

- **Numéro 54 rue du Président Poincaré,**

Article 5 : L'unité foncière, parcelle cadastrée ZA n°82 portera le :

- **Numéro 56 rue du Président Poincaré,**

Article 6 : L'unité foncière, parcelles cadastrées ZA n°21, 22 et 23 porterons le :

- **Numéro 58 rue du Président Poincaré,**

Article 7 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture d'une plaque de numérotation aux dimensions standards. Celle-ci sera mise en place par les propriétaires concernés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 9 :

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le sous-Préfet de Torcy,
- Le Service du Cadastre de Melun,
- Monsieur le Receveur de la Poste de Tournan-en-Brie
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Fondation des Apprentis d'Auteuil,
- Madame VANNEVILLE Danièle,
- SCI RENNA,
- Madame SUSANNA Ginette,

Fait à Tournan-en-Brie, le 8 - FEV. 2022

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2022/014

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,
VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25,R 417-1 à R417-13,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,
Vu la demande de l'association « S.C.G.T. section Cyclisme » en date du 20 janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité **publique durant la course cycliste, sur route, intitulée « Prix de la Municipalité » qui se déroulera à Tournan-en-Brie le dimanche 27 mars 2022 de 12 h00 à 18 h00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le départ de la course est prévu rue de la Libération au niveau du parking du Centre Commercial CARREFOUR MARKET à 13 h 00. L'arrivée est prévue vers 17h00.

ARTICLE 2 : La circulation à contre sens de la course rue de la libération sera interdite et réglementée par les commissaires de course, de son carrefour avec la rue de la Madeleine jusqu'à son carrefour avec la rue du Maréchal Foch.

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place au niveau du stade municipal vers la rue du Maréchal Foch.

ARTICLE 4 : Les commissaires de course seront autorisés à neutraliser la circulation sur l'ensemble du parcours suivant : rue de la Libération, rond point du 8 mai 1945, route de coulommiers (RD 216), route départementale 96, route de Fontenay (RD 216 E) et rond point Claude Santarelli.

ARTICLE 5 : les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par l'organisateur pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

ARTICLE 7 :
- Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Madame le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Président de la section cyclisme du S.C.G.T.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, 3/02/2022

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Laurent GAUTIER
Conseiller départemental
Maire de Tournan-en-Brie

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)